



Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 20 FEV. 2020

**portant prescriptions complémentaires à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE
pour l'exploitation de ses installations situées à Marckolsheim, zone industrielle et portuaire**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- Vu les actes préfectoraux autorisant la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE à exploiter ses installations de Marckolsheim, situées zone industrielle et portuaire, dont, notamment, l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE en date du 3 janvier 2019, complété en dernier lieu par courriel du 7 novembre 2019, relatif au projet d'implantation d'une nouvelle unité de production de vapeur et d'électricité sur son site de Marckolsheim ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier du 3 janvier 2019 susvisé, il apparaît que les modifications des installations de combustion ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte l'implantation et l'alimentation des nouveaux appareils de combustion (turbine à gaz et chaudière de récupération/postcombustion), la suppression des chaudières BE4 et BE5 non construites, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et les modifications des rubriques 2260 et 2910 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, dont le siège social est situé zone industrielle et portuaire à Marckolsheim (67390), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2. – Nature des installations

Les lignes relatives aux rubriques 2260, 2910.A.1 et 3110 du tableau des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2 et à l'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	L'installation de combustion est constituée de l'ensemble des appareils de combustion suivants : - chaudière BE1 : 30 MW - chaudière BE2 : 26 MW - chaudière BE3 : 52 MW - turbine à gaz : 62 MW (*) - chaudière de postcombustion (BE5) : 25 MW (*) - chaudière R&D : 0,7 MW - Sécheurs SWC1 et SWC2 de puissance unitaire 8,5 MW combustible utilisé : gaz naturel Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 212,7 MW	Autorisation

(*) La turbine à gaz et la chaudière de postcombustion font l'objet du dossier de porter à connaissance susvisé en date du 3 janvier 2019. »

Article 3 – Conformité aux dossiers

Les installations de combustion mentionnées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que leurs équipements connexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant complétés par le dossier de porter à connaissance susvisé en date du 3 janvier 2019.

Article 4 – Prescriptions applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 3110

Pour l'application des dispositions du présent article, l'ensemble des appareils de combustion du site classés sous la rubrique 3110 constitue une installation de combustion unique, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, c'est-à-dire que les appareils sont considérés comme raccordables à une cheminée commune.

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'installation de combustion classée à autorisation pour la rubrique 3110 et mentionnée dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté, à l'exception de la chaudière R&D, à l'exception de la chaudière R&D de puissance inférieure à 1 MW.

Les dispositions des actes préfectoraux autorisant l'exploitation des installations du site, dont, notamment, l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2017 susvisé, sont également applicables à l'installation de combustion.

4.1.

Au paragraphe II de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé, les références des arrêtés du 30 juillet 2003 et du 23 juillet 2010 sont abrogées et remplacées par la référence de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

4.2. - Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions des articles 8.1. à 8.5. figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions qui suivent.

« Article 8 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 8.1. Prescriptions générales

a) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse être contrôlée.

b) Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;*
- *des écrans de végétation sont mis en place.*

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.2. Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

a) L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

b) Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans le rapport prévu au paragraphe ci-dessus et dans l'analyse coûts-avantages relative à la valorisation de la chaleur fatale demandée aux installations de plus de 20 MW dans le dossier d'autorisation.

c) L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin. La transmission d'un plan de surveillance modifié prenant en compte les remarques vaut rapport d'amélioration.

Article 8.3. Valeurs limites d'émission

a) L'installation de combustion et les équipements de dépoussiérage mentionnés à l'article 8.4. ci-dessous, respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

Polluants	Equipements de dépoussiérage	chaudière BE1 chaudière BE2 chaudière BE3	chaudière de postcombustion (BE5) seule (mode air frais)	turbine à gaz et/ou chaudière (BE5) en mode récupération
SO ₂		15 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
NO _x		100 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
CO		100 mg/Nm ³	80 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

<i>Polluants</i>	<i>Equipements de dépolluissage</i>	<i>chaudière BE1 chaudière BE2 chaudière BE3</i>	<i>chaudière de postcombustion (BE5) seule (mode air frais)</i>	<i>turbine à gaz et/ou chaudière (BE5) en mode récupération</i>
<i>HAP</i>		<i>0,01 mg/Nm³</i>	<i>0,01 mg/Nm³</i>	<i>0,1 mg/Nm³</i>
<i>COVNM (exprimé en carbone total)</i>		<i>50 mg/Nm³</i>	<i>50 mg/Nm³</i>	
<i>cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés</i>		<i>0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</i>		
<i>arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés</i>		<i>1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)</i>		
<i>plomb (Pb) et ses composés</i>		<i>1 mg/Nm³ exprimée en Pb</i>		
<i>antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés</i>		<i>5 mg/Nm³</i>		

<i>Polluants</i>	<i>Sécheurs</i>
<i>SO₂</i>	<i>35 mg/Nm³</i>
<i>NO_x</i>	<i>100 mg/Nm³</i>
<i>Poussières</i>	<i>40 mg/Nm³</i>
<i>Ammoniac</i>	<i>20 mg/Nm³ si flux > 0,1 kg/h</i>
<i>Aldéhyde acétique</i>	<i>20 mg/Nm³ si flux > 0,1 kg/h</i>
<i>Aldéhyde formique</i>	<i>2 mg/Nm³ si flux > 10 g/h</i>
<i>COVNM (exprimé en carbone total)</i>	<i>110 mg/Nm³ si flux > 2 kg/h</i>

Les valeurs limites en concentration s'appliquent aux émissions de chaque cheminée de rejet.

b) Pour chaque polluant émis, l'installation de combustion respecte les flux massiques suivants :

<i>Polluants</i>	<i>Flux horaire</i>	<i>Flux journalier</i>	<i>Flux annuel</i>
<i>SO₂</i>	<i>5,6 kg/h</i>	<i>135 kg/j</i>	<i>50 t/an</i>
<i>NO_x</i>	<i>28 kg/h</i>	<i>672 kg/j</i>	<i>246 t/an</i>
<i>Poussières</i>	<i>3,2 kg/h</i>	<i>76 kg/j</i>	<i>28 t/an</i>
<i>CO</i>	<i>28 kg/h</i>	<i>672 kg/j</i>	<i>246 t/an</i>
<i>HAP</i>	<i>0,05 kg/h</i>	<i>0,9 kg/j</i>	<i>0,33 t/an</i>

Les valeurs limites en flux s'appliquent à la somme des cheminées de rejets pour un polluant donné.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Article 8.4. Conditions de rejet à l'atmosphère

a) Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejets permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les ouvrages de rejets sont repérés sur un plan du site tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des effluents atmosphériques visant à respecter les valeurs limites d'émissions est interdite.

Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

b) L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives.

c) Les cheminées de l'installation de combustion respectent les caractéristiques suivantes :

Cheminée de rejet	Équipement raccordé	Hauteur de cheminée	Vitesse d'éjection	Débit de rejet
Cheminée n°1	Chaudière BE1	31 m	8 m/s	46635 Nm ³ /h
Cheminée n°2	Chaudière BE2	31 m	8 m/s	40417 Nm ³ /h
Cheminée n°3	Chaudière BE3	31 m	8 m/s	68101 Nm ³ /h
Cheminée n°4	Turbine à gaz seule	15 m	8 m/s	362000 Nm ³ /h
Cheminée n°5	Turbine à gaz et chaudière associée (BE5) : fonctionnement en mode récupération ou post combustion	39 m	8 m/s	362000 Nm ³ /h
	chaudière associée (BE5) à la turbine à gaz : fonctionnement seule en mode -air frais			73000 Nm ³ /h
SWC 1	Sécheur Swiss Combi 1	21,5 m	> 8 m/s	12000 Nm ³ /h
SWC 2	Sécheur Swiss Combi 2	21,5 m	> 8 m/s	12000 Nm ³ /h

Les cheminées des équipements de dépoussiérage respectent les caractéristiques suivantes :

Équipement raccordé	Hauteur de cheminée
Q2108 (préparation maïs)	30 m
Q2109 (préparation maïs)	30 m
Q2110 (préparation maïs)	30 m
Q2503 (sécheur germes)	30 m
Q2543 (co-produits maïs)	30 m
Q9255 (sécheur boues)	12 m
Q12503 (sécheur gluten de blé)	30 m
Atomisation	30 m

Article 8.5. Surveillance des rejets atmosphériques

a) Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au présent article, selon les fréquences minimales définies ci-après.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation (turbine à gaz et chaudière associée) puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Polluants / Paramètres	Fréquence de mesure						
	Cheminée n°1	Cheminée n°2	Cheminée n°3	Cheminée n°5		Dépoussiéreurs	Sécheurs
O2 – débit de rejet	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (*)	Annuelle
Poussières	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Annuelle (*)	Annuelle
NOx	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)		Annuelle
SO2	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle		Annuelle
CO	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)	Annuelle (**)		
COVNM							Annuelle
HAP							
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés							
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs							

Polluants / Paramètres	Fréquence de mesure						
composés							
plomb (Pb) et ses composés							
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés							
Ammoniac							Annuelle
Somme de : <ul style="list-style-type: none"> • aldéhyde acétique • aldéhyde formique 							Annuelle

(*) La surveillance des équipements de dépoussiérage est réalisée sur 2 années consécutives : 50 % des équipements sont contrôlés la 1ère année, le reliquat est contrôlé la 2nde année.

(**) Pour ces paramètres ou polluants, une mesure en continu est également effectuée dans les conditions du b).

b) Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NFEN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au a) du présent article par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

c) Conditions de respect des valeurs limites

I- Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOX : 20 %

II- Pour les mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 8.3. sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au III ci-après.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

III- Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée au I ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du IV ci-après.

IV - Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas effectuées, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 8.3. sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4.3. - Transmission à l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'article 8.8. figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article 8.8. Transmission à l'inspection des installations classées

a) Transmission des résultats des mesures

Les résultats des mesures prévues à l'article 8.5. sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées.

b) Bilan annuel et prélèvements

L'installation de combustion est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé (registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets – GERE).

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions de l'article 8.5. paragraphes a), b) et c), de l'article 10.5. (Gestion déchets et des sous-produits issus de la combustion) et de l'article 18.5. paragraphe d) (vérification des dispositifs de sécurité).

Le Préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. »

4.4. - Prévention des risques accidentels

Les dispositions de l'article 18.5. figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article 18.5 : Installation de combustion - Prévention des risques accidentels

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures.

Les chaufferies sont alimentées par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l'extérieur de la chaufferie permet d'arrêter l'alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

a)

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

b)

I. - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

II. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

c)

I. – Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

II. – Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

III. – L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

d)

I. - Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. - L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

III. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Une maintenance préventive de la turbine à gaz est mise en place. Elle comprend, notamment :

- une surveillance périodique (au moins annuelle) du bon état et du bon fonctionnement des ailettes ;
- un contrôle endoscopique par an, ou deux si la durée de fonctionnement excède 5000 h/an ;
- un revamping de l'équipement à l'issue de 48.000 heures de fonctionnement, au plus.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site

e)

I. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. - L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

III. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

f)

I. - Dans les parties de l'installation visées au paragraphe e) présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. - Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

g)

I. - La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, s'il y a lieu.
- Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

II. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

h)

I. - L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

III. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un « permis d'intervention », faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières

IV. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. - Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

i)

I. - Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

L'alarme est reportée, notamment, dans les locaux situés à l'intérieur de la zone d'effet de surpression indirects par bris de vitres (110 mètres) générée en cas d'explosion de la chambre de combustion de la chaudière associée à la turbine à gaz.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

III. - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe f). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au paragraphe f).

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

j)

I. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. - Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.

Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

k)

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du

combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée. »

4.5. Gestion des déchets

Les dispositions de l'article 10 figurant à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 susvisé, sont complétées par les prescriptions qui suivent.

« Article 10.5. Gestion des déchets et des sous-produits issus de la combustion

I- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des sous-produits et déchets issus de ses activités selon les meilleures techniques disponibles en s'appuyant sur le document de référence, et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L541-1 du Code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

II- Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

III- Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination ; ce bilan figure au bilan annuel prévu à l'article 8.5.. »

Article 5 - Modalités d'exécution

5.1 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

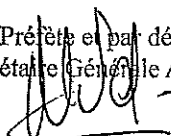
5.2 – Formule exécutoire

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat – Erstein ;
- au maire de Marckolsheim.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.